

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Affaire

Audience publique du 7 juin 2012

Lecture du 9 juillet 2012

JUGEMENT

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 28 novembre 2011, par laquelle le Dr Y, pédiatre, demande qu'une peine disciplinaire soit appliquée à l'encontre de Mme X, sage-femme; elle soutient avoir vu le 6 août 2011 M, née à la maison le 30 décembre 2010, qui avait des difficultés alimentaires, n'avait été examinée par aucun médecin, mais suivie par la sage-femme qui avait affirmé être compétente, et n'avait eu ni vitamine K et D ni vaccination ni dépistage; que le 22 août suivant elle avait pris 470 grammes; que son frère aîné né le 30 mai 2005 est en mauvaise santé, il n'a eu ni vaccination ni scolarisation, et n'est pas suivi par un médecin; que la mère de Mme H a voulu accoucher à la maison avec une sage-femme ; que la sage-femme ne lui a pas fait faire de vitamine K et de prévention des infections, et donne de mauvais conseils pour le placenta ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2012, présenté pour Mme X, qui conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe; Mme X soutient que l'absence de la plaignante à la commission de conciliation entraîne l'irrecevabilité de la plainte ; que celle-ci n'est pas fondée; que pour M, elle l'a revue jusqu'au 11 juillet 2011, son état était normal, et elle n'avait pas de raison d'alerter la PMI, les ordonnances de vitamine K et D ont été remises, le test de Guthrie proposé, mais par la suite la mère a souffert d'une dépression ; qu'elle a insisté pour que Mme H suive un médecin, et elle a toujours pris sa tension à ses visites; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir donné un avenant à la charte de l'accouchement à domicile; qu'elle produit des attestations favorables de 26 patientes; que la plainte témoigne du refus de l'accouchement à domicile;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2012, par laquelle le Dr Y persiste dans ses écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-1 et suivants, relatifs aux chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux ou interrégionaux, ainsi que les articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2012, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2012:

le rapport de Mme ..., membre de la chambre disciplinaire de première instance,
les observations de Mme A pour le Conseil de l'Ordre des sages-femmes,
les observations du Dr Y, plaignante,
les observations de Me J, avocat inscrit au barreau de ..., pour Mme X, présente,

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant que l'absence du Dr Y à la réunion de conciliation organisée le 4 octobre 2011 par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de non conciliation, n'entache pas d'irrecevabilité sa plainte;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-302 du code de la santé publique : « *La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé* »; qu'aux termes de l'article R. 4127-314 du même code:« *La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié./ La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique.* »;

Considérant qu'aucune faute de la sage-femme n'est établie concernant la famille H, et que les attestations de patientes produites démontrent que Mme X accomplit avec compétence son activité d'obstétrique, et que les enfants qu'elle a accouchés sont suivis par un médecin; qu'il ressort toutefois des pièces versées au dossier que Mme X a assuré le suivi médical de M pendant ses sept premiers mois, et a signé le certificat des huit 1ers jours, alors que ces tâches ne relèvent pas de sa compétence, mais de celle d'un médecin ; qu'elle n'a pas signalé aux services de Protection Maternelle Infantile le cas de la famille H, qui n'avait pas fait suivre son enfant par un médecin ou autorisé l'administration de vitamine K ou la réalisation du test de Guthrie ; que de tels faits sont contraires à ce que prévoient les articles précités R4127-314 et R4127-302 du code de la santé publique; qu'enfin un document diffusé par la sage-femme à ses patientes leur recommande de consommer une partie de leur placenta, pratique contraire à l'article R4127-314 précité du code de la santé publique ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: "*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: 1° L'avertissement; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou*

des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (..)";

Considérant qu'eu égard à l'absence d'antécédent disciplinaire de Mme X, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs ci-dessus mentionnés en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er: La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la ..., au CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES ..., au préfet de la ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes, et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré, à l'issue de l'audience du 7 juin 2012, où siégeaient M. ..., président assesseur à la Cour administrative d'appel de..., président, Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire.

Lu en audience publique le 9 juillet 2012, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

Le président

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.